

PREAVIS AU CONSEIL COMMUNAL D'YVERDON-LES-BAINS*concernant*

la modification et la radiation des plans fixant la limite des constructions (PLC) de la « Collectrice Sud » secteurs Centre et Sud dans le cadre du projet de l'Axe principal d'agglomération (APA)

Monsieur le Président,
Mesdames les Conseillères, Messieurs les Conseillers,

L'idée de construire une route de contournement au sud-ouest de la ville d'Yverdon-les-Bains remonte aux années 1960. Etant donné qu'une telle réalisation n'était pas prévue à court ou moyen terme, il était primordial pour les autorités de l'époque de garantir la disponibilité des terrains nécessaires à la réalisation d'une telle infrastructure et à cet effet de limiter ou de rendre précaire le développement de parcelles privées dans la future emprise de la route. Ainsi, trois plans d'affectation fixant la limite des constructions de la « Collectrice sud » ont été élaborés et soumis à l'enquête publique en 1995. Ce n'est toutefois que le 19 août 2011 que ces plans ont été approuvés par le Département cantonal compétent. Ces plans ne correspondent plus au projet actuel d'Axe principal d'agglomération (APA), ou alors la route a été construite et est en voie d'être affectée au domaine public. Dès lors, la Municipalité souhaite radier les limites des constructions prévues dans les plans susmentionnés, à quelques exceptions près.

Le présent préavis explicite la procédure liée à la modification ou à la radiation des plans considérés et demande au Conseil communal d'adopter les modifications des plans y relatives.

Introduction

L'initiative « Stop aux bouchons » pour une route de contournement a récolté 61,2% des suffrages le 25 novembre 2012, avec un taux de participation de 38,69%. Le texte demandait à la Municipalité d'Yverdon-les-Bains d'entreprendre « sans délai les travaux nécessaires à la réalisation d'une route de contournement à 50 km/h au sud-ouest de la ville ». La notion de route de contournement a été utilisée par les initiants lors des votations pour appuyer son rôle de régulateur de trafic, sur les axes tangentiels surchargés. Toutefois, l'analyse montre que la route garantit différents rôles en fonction du contexte dans lequel elle s'insère. Le terme de route de contournement a donc été remplacé par celui d'Axe principal d'agglomération, représentant mieux les différentes fonctions de l'infrastructure.

Le projet a pu se concrétiser selon les étapes suivantes :

- 3 octobre 2013 (PR13.23PR) : octroi d'un crédit d'investissement de CHF 5'950'000.- pour les travaux d'aménagements routiers, de mobilité douce et d'infrastructures entre la rue de Graveline et la rue Roger-de-Guimps, soit entre les kilomètres 1'500 et 1'900 de l'Avenue des Trois-Lacs.

- 7 novembre 2013 (PR13.24PR) : octroi d'un crédit d'étude de CHF 1'700'000.- pour la réalisation de la route de contournement et les ressources en personnel nécessaires.
- 1^{er} décembre 2016 (PR16.26PR) : octroi d'un crédit d'investissement de CHF 32'240'000.- pour la réalisation du secteur Sud (entre les kilomètres 900 et 1'900 de l'Avenue des Trois-Lacs) ainsi que d'un crédit d'étude de CHF 1'590'000.- pour le développement des secteurs Centre et Ouest, entre la rue de Roger-de-Guimps et la route de Sainte-Croix.

Le tracé de l'Axe principal d'agglomération est composé de 4 secteurs :

- Le secteur Sud, en fonction depuis octobre 2020, situé entre Y-Parc et le centre sportif des Isles ;
- Le secteur Centre, situé entre le Canal oriental et la Chaussée de Treycovagnes ;
- Le secteur Ouest, qui prend le relais depuis la Chaussée de Treycovagnes jusqu'En Chamard et qui se trouve sur les territoires communaux d'Yverdon-les-Bains et de Montagny-près-Yverdon ;
- Le secteur Mobilité douce, qui relie l'Avenue Kiener à la zone commerciale En Chamard et qui concerne également les communes d'Yverdon-les-Bains et de Montagny-près-Yverdon.

Les objectifs visés par le projet d'Axe principal d'agglomération sont multiples :

- accompagner les croissances démographique et économique de l'agglomération yverdonnoise
- améliorer la desserte des quartiers et des institutions
- désenclaver les quartiers des Moulins et de Général-Guisan
- décharger les axes tangentiels
- sécuriser les usagers de la mobilité douce
- développer et améliorer le fonctionnement des réseaux de transports publics et de mobilité douce (TP-MD) de la région et de l'agglomération
- valoriser le milieu naturel et l'aspect paysager
- permettre d'intégrer la problématique de la gestion des eaux.

Comme évoqué en préambule, la réalisation d'une telle infrastructure nécessite des plans d'affectation fixant les limites de constructions (PLC) pour garantir la disponibilité des terrains nécessaires à la réalisation du projet. Trois PLC ont été élaborés dès le milieu des années 90. Ces trois plans (Collectrice sud – plan d'affectation fixant la limite des constructions n° 1, 2 et 3) ont été approuvés par le département cantonal compétent en août 2011. Cependant, ils ne correspondent plus au tracé actuellement prévu de l'APA et ne remplissent dès lors plus leur fonction première. Ces plans peuvent donc être considérés comme superflus, bien que toujours en vigueur et ils contraignent parfois fortement les propriétaires fonciers concernés.

Plan d'affectation fixant la limite des constructions « Collectrice sud »

Le plan d'affectation fixant la limite des constructions « Collectrice sud » est composé de trois plans :

- Le plan n° 1 concerne le secteur compris entre la rue des Uttins et la Chaussée de Treycovagnes.
- Le plan n° 2 concerne l'Avenue Kiener
- Le plan n° 3 traite du secteur Sud, soit à partir du Canal oriental, jusqu'au giratoire desservant les deux jonctions nord de l'échangeur autoroutier Yverdon-Sud.

Seuls les plans n°1 et 3 sont concernés par la demande de modification et de radiation des PLC. En effet, il est logique et judicieux de maintenir l'ensemble des alignements prévus par le plan n° 2 puisqu'il s'agit de l'Avenue Kiener (DP 257 et 265), dont les alignements ont été respectés. De plus, la route est existante. Aucune modification du plan n° 2 n'a donc été soumise à l'enquête publique. Ce secteur ne fait pas l'objet du présent préavis.

De même, dans le secteur compris entre la Chaussée de Treycovagnes et le nord de l'Avenue Kiener (DP 77, DP 257 et DP 265), les alignements ont été respectés. Dans ces conditions et au vu d'une route existante, les alignements définis ont été maintenus. La limite des constructions du PLC « Collectrice Sud » du giratoire à l'intersection de la Rue de Graveline est aussi maintenue en l'état. Le cas échéant, leur maintien ou leur suppression pourront être réévalués dans le cadre de la révision générale des plans des limites des constructions de la commune, prévue pour ces prochaines années, en lien avec les règles d'urbanisation qui seront définies par le nouveau plan d'affectation communal.

Hormis les limites de constructions existantes pour l'Avenue Kiener, le secteur compris entre la Chaussée de Treycovagnes et le nord de l'Avenue Kiener (DP 77, DP 257 et DP 265) et pour le secteur du giratoire à l'intersection de la Rue Graveline, il est proposé de radier l'ensemble des plans d'alignement « Collectrice sud » au profit de l'application de l'article 36 de la loi sur les routes du 10 décembre 1991 (ci-après LRou). En l'absence de plan d'alignement, cette disposition constitue la base légale réglementant les distances à observer lors de toute construction à proximité de la route, selon la classe de celle-ci.

Procédure de radiation des plans fixant la limite des constructions (PLC)

Comme on l'a évoqué ci-dessus, la radiation des plans fixant la limite des constructions « Collectrice Sud » répond à un besoin de toilettage des plans en vigueur sur le territoire communal, en vue d'une simplification.

L'abrogation de PLC (au même titre que l'élaboration de nouveaux PLC) est régie par les articles 9 et 13 de la loi sur les routes (LRou). La procédure est similaire à l'élaboration de plans d'affectation communaux, elle-même régie par les articles 34 à 45 de la loi sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATC).

La Municipalité a donc dans un premier temps établi le dossier via deux bureaux d'ingénieurs géomètres brevetés, puisque le dossier a été scindé en deux parties. Une première partie correspond au plan n° 1 et une seconde au plan n° 3 du PLC. Le dossier a été soumis à la Direction générale de la mobilité et des routes (DGMR) pour examen préalable le 17 janvier 2020. Les services cantonaux concernés ont été consultés. **Dans sa détermination du 29 mai 2020, la DGMR a émis un préavis favorable pour l'abrogation des PLC. Les nouveaux plans ont donc pu être mis à l'enquête publique entre le 12 juin et le 11 juillet 2021.**

Oppositions

Aucune opposition n'a été formulée à l'encontre des radiations proposées dans le secteur Sud (plan n° 3). Deux oppositions ont en revanche été formulées au terme de la mise à l'enquête publique de la radiation des PLC du secteur Centre et Ouest (plan n°1).

Le premier courrier a été adressé par Madame Corinne et Monsieur André Overney, propriétaires des parcelles n° 696 et n°697 par l'intermédiaire de leur avocat r&associés en date du 12 juillet 2021. La teneur de ce courrier demande confirmation que les parcelles n° 696 et 697 seront entièrement libérées des limites de construction qui les grèvent pour l'instant par le biais des plans de limite de construction de la Collectrice sud. Dans le cas contraire, ce courrier doit être considéré comme une opposition.

En date du 20 décembre 2021, une délégation municipale a rencontré pour une conciliation Madame et Monsieur Overney. Une présentation du plan d'enquête par les techniciens a permis de confirmer aux propriétaires qu'il est bien prévu de radier les alignements grevant actuellement les parcelles n° 696 et 697. Ces alignements figurent d'ailleurs en bleu sur le plan, comme légende de limite des constructions à radier.

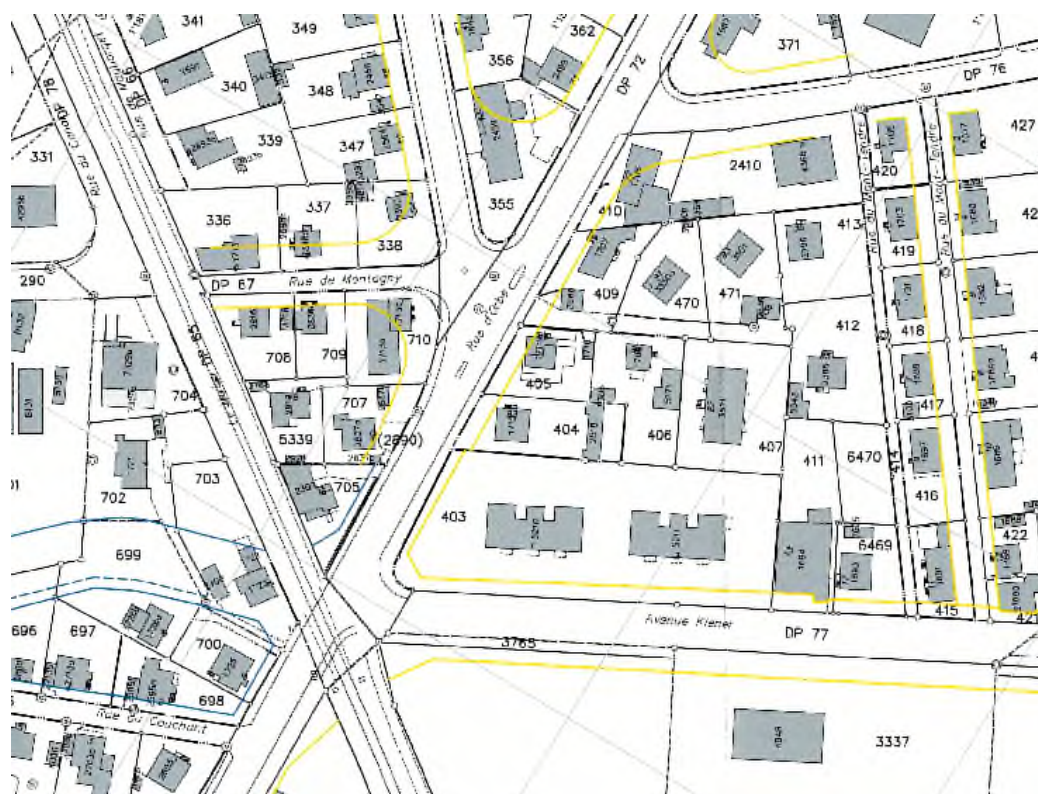


Extrait du PLC illustrant les parcelles n° 696 & 697

Rassurés, les propriétaires ont expliqué maintenir leur opposition mais que dans la mesure où l'abrogation des limites de construction est acceptée telle quelle par le Conseil communal, l'opposition pourrait être considérée comme retirée.

Le second courrier, émanant de M. et Mme Aca et Jagoda Naskovic, par leur conseil Me Yves Nicole, porte sur la parcelle n° 338. L'opposition relève que le plan mis à l'enquête publique maintient une limite de construction sur leur parcelle.

En réalité celle-ci n'est pas concernée par un alignement en vigueur pouvant être maintenu, mais relève d'une erreur du report des alignements par le bureau d'ingénieurs géomètres mandaté. Effectivement, lesdits alignements, qui avaient comme on l'a rappelé ci-dessus été soumis à l'enquête publique en 1995, ont été supprimés dans le plan général d'affectation, entré en vigueur le 17 juin 2003 et dans le plan d'affectation fixant la limite des constructions n°4/10, entré en vigueur le 17 juin 2003. Ils n'ont donc pas fait l'objet de l'approbation du Département compétent survenue le 19 août 2011. L'opposition formulée est donc bien fondée. Cette opposition a le mérite de mettre en lumière une erreur qui aurait sinon perduré durant plusieurs années.



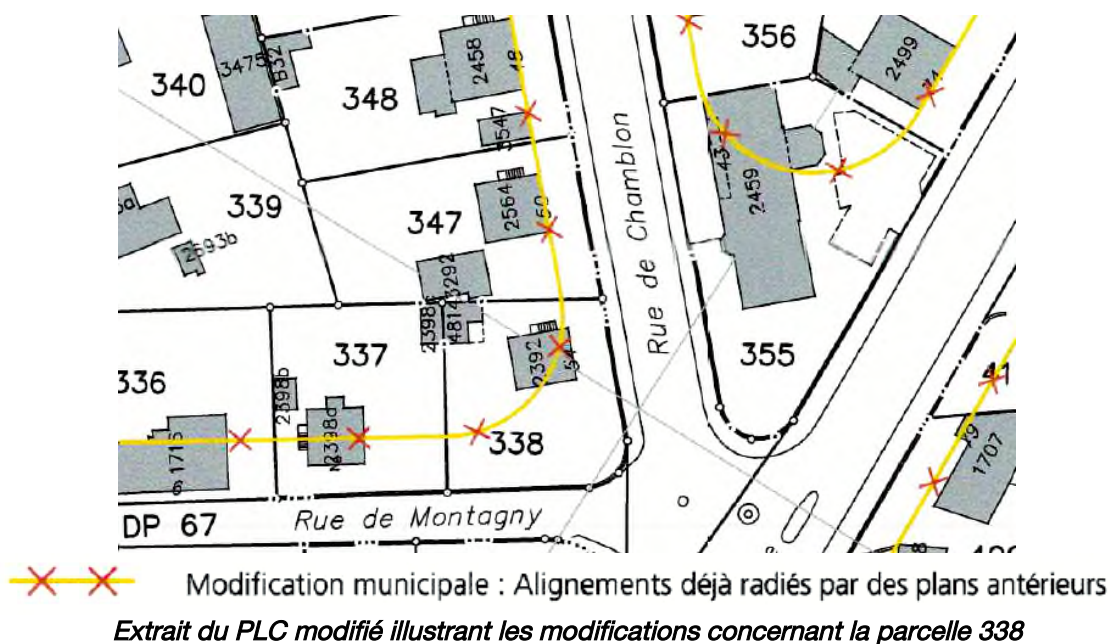
Extrait du premier PLC illustrant la parcelle n° 338 et l'erreur de plume

Pour corriger cette erreur, la Municipalité a juridiquement la possibilité de modifier les plans d'alignement. En effet, la procédure de radiation de tels plans est régie par l'article 9 al. 3 de la loi sur les routes (LATC). Cet article renvoie à la procédure des plans d'affectation prévue par les articles 34 à 45 de la loi sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATC) dont l'art. 41 LATC stipule :

« Après l'enquête publique, le plan peut être modifié par la Municipalité et soumis à l'enquête complémentaire [...], si les modifications sont de nature à porter atteinte à des intérêts dignes de protection ».

S'agissant d'une erreur de plume, puisque les alignements considérés ne déploient plus d'effet depuis plusieurs années, la modification du plan ne porte pas atteinte à des intérêts dignes de protection et ne doit pas être soumise à une éventuelle enquête publique complémentaire.

La Municipalité a donc accepté l'opposition et signé le plan modifié en mettant clairement en évidence les alignements caducs (cf. Annexe 3), comme illustré dans l'extrait du plan ci-dessous :



La Municipalité a rencontré les opposants, ainsi que leur avocat, pour s'assurer que cette manière de faire leur convenait. **L'avocat des opposants a confirmé que l'opposition serait retirée si les plans étaient validés tels quels par le Conseil communal.**

Ce procédé permet d'éviter une nouvelle mise à l'enquête publique.

Au vu de ce qui précède, et sur la base du nouveau plan corrigé proposé au Conseil communal (cf. **Annexe 3**) il est constaté que l'opposition de Mme et M. Corinne et André Overney ainsi que celle de M. et Mme Aca et Jagoda Naskovic sont désormais sans objet.




Vu ce qui précède, nous avons l'honneur de vous proposer, Monsieur le Président, Mesdames les Conseillères, Messieurs les Conseillers, de prendre la décision suivante :

LE CONSEIL COMMUNAL D'YVERDON-LES-BAINS
sur proposition de la Municipalité,
entendu le rapport de sa Commission, et
considérant que cet objet a été régulièrement porté à l'ordre du jour,

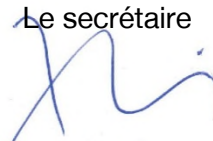
décide :

- Article 1 : Les modifications du plan d'affectation fixant la limite des constructions « Collectrice sud » - secteur Sud (plan n° 3), telles que soumises à l'enquête publique du 12 juin au 11 juillet 2021 (Annexe 1 au présent préavis) sont adoptées. La décision d'approbation préalable du Département de la culture, des infrastructures et des ressources humaines (DCIRH) est réservée.
- Article 2 : Les modifications du plan d'affectation fixant la limite des constructions « Collectrice sud » - secteurs Centre et Ouest (plan n° 1), telles que figurant en Annexe 3 au présent préavis) sont adoptées. La décision d'approbation préalable du Département de la culture, des infrastructures et des ressources humaines (DCIRH) est réservée.
- Article 3 : L'opposition déposée par Mme Corinne et M. André Overney à l'encontre des modifications portées au plan d'affectation fixant la limite des constructions « Collectrice sud » (plan n° 1) telles que soumises à l'enquête publique du 12 juin au 11 juillet 2021 est sans objet.
- Article 4 : L'opposition déposée par M. et Mme Aca et Jagoda Naskovic à l'encontre des modifications portées au plan d'affectation fixant la limite des constructions « Collectrice sud » (plan n° 1) telles que soumises à l'enquête publique du 12 juin au 11 juillet 2021 est admise. Le plan est corrigé selon Annexe 3, ce qui rend l'opposition sans objet.

AU NOM DE LA MUNICIPALITE

Le syndic

P. Dessemontet



Le secrétaire

F. Zürcher

Annexe 1 : Plan d'affectation fixant la limite des constructions « Collectrice sud » - Secteur Sud (plan n° 3), tel que soumis à l'enquête publique du 12 juin au 11 juillet 2021

Annexe 2 : Plan d'affectation fixant la limite des constructions « Collectrice sud » - Secteurs Centre et Ouest (plan n° 1) tel que soumis à l'enquête publique du 12 juin au 11 juillet 2021

Annexe 3 : Plan d'affectation fixant la limite des constructions « Collectrice sud » - Secteurs Centre et Ouest (plan n° 1) d'octobre 2021, remplaçant le plan soumis à l'enquête publique du 12 juin au 11 juillet 2021

Annexe 4 : Opposition de Mme Corinne et M. André Overney

Annexe 5 : Opposition de M. et Mme Aca et Jagoda Naskovic

Déléguée de la Municipalité : Mme Brenda Tuosto, municipale du dicastère Mobilité, travaux et environnement

Commune d'Yverdon-les-Bains



AXE PRINCIPAL D'AGGLOMERATION - SECTEUR SUD

MODIFICATION DU PLAN D'AFFECTATION FIXANT LA LIMITE DES CONSTRUCTIONS « COLLECTRICE SUD » - SECTEUR SUD

1 : 1'000

Approuvé par la Municipalité d'Yverdon-les-Bains dans sa séance du 05.12.2020

Soumis à l'enquête publique du 11.08.2021 au 11.09.2021

Adopté par le Conseil Communal d'Yverdon-les-Bains le

Approuvé par le Département compétent le

N° dossier YVE/JVU : 3773-100

Source : Géodonnées © Etat de Vaud

BR+
INGÉNIEURS GÉOMÈTRES BREVETÉS

BR PLUS INGÉNIEURS SA
Rue de la Tige 65 - CH
1401 Yverdon-les-Bains
T +41 24 425 45 94
Info.yve@br-plus.ch
www.br-plus.ch

Yverdon-les-Bains, le 26 octobre 2020

David Varidel
Ingénieur géomètre breveté



COLLECTRICE SUD PLAN D'AFFECTATION FIXANT LA LIMITE DES CONSTRUCTIONS

Plan 1

1 : 1'000

Octobre 2020

Approuvé par la Municipalité dans sa séance du : 03.12.2020

Le Syndic :



Soumis à l'enquête publique du 12.06.2021

Le Syndic :



Adopté par le Conseil communal dans sa séance du :

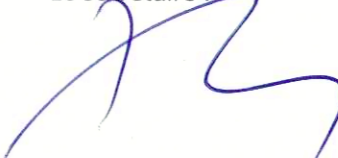
Le Président :

Approuvé par le Département compétent :

La Cheffe du département :

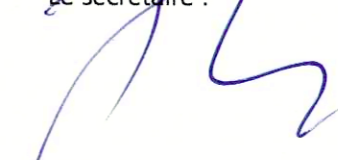
Entré en vigueur, le :

Le secrétaire :



au : 14.07.2021

Le secrétaire :

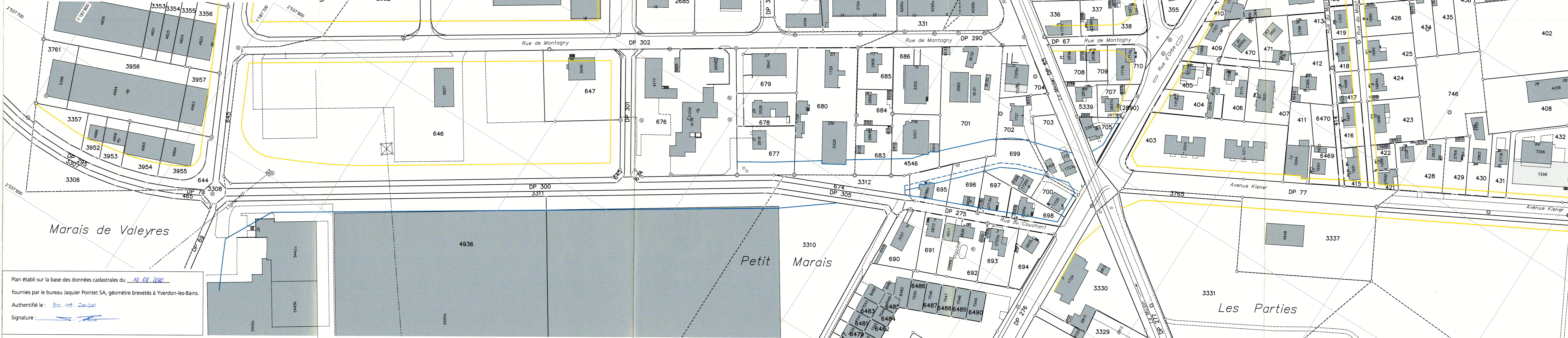


La secrétaire :

Lausanne, le :

Légende

- Limite des constructions maintenue selon le plan n°1 fixant la limites des constructions "collectrice Sud" du 19.08.2011
- Limite des constructions à radier



Plan établi sur la base des données cadastrales du 16.09.2020
 fournies par le bureau Jaquier Pointet SA, géomètre brevetés à Yverdon-les-Bains.
 Authentifé le : 30.09.2020
 Signature :

COLLECTRICE SUD PLAN D'AFFECTATION FIXANT LA LIMITE DES CONSTRUCTIONS

Plan 1

1 : 1'000

Août 2022

Approuvé par la Municipalité dans sa séance du 09.12.2020 :

L'atteste le Syndic :

Le secrétaire :

Soumis à l'enquête publique du 12.06.2021

L'atteste le Syndic :

au : 11.07.2021

Le secrétaire :

Modification suite à l'enquête publique du 12 juin au 11 juillet 2021 :

Le Syndic :

Le secrétaire :

Adopté par le Conseil communal dans sa séance du :

La Présidente :

La secrétaire :





Approuvé par le Département compétent :

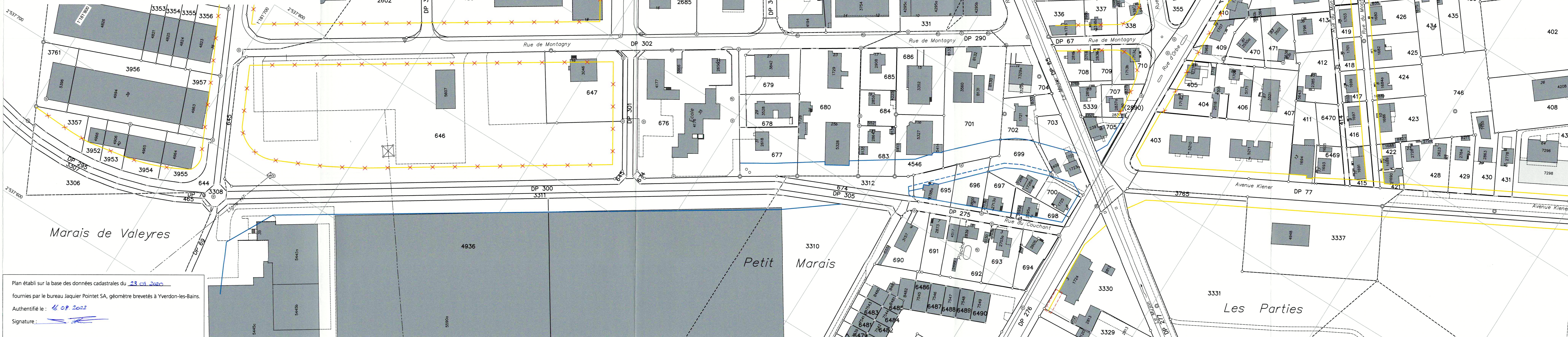
La Cheffe du département :


Lausanne, le :

Entré en vigueur, le :

Légende

-  Limite des constructions maintenue selon le plan n°1 fixant la limite des constructions "collectrice Sud" du 19.08.2011 et le plan "Rue du Mont-Tendre" du 02.05.1924
-  Limite des constructions à radier
-  Modification municipale : Alignements déjà radiés par des plans antérieurs : le plan général d'affectation d'Yverdon-les-Bains du 17.06.2003 et le plan d'affectation fixant la limite des constructions N°4/10 du 17.06.2003
-  Modification municipale : Alignement maintenu selon le plan n°1 fixant la limite des constructions "collectrice Sud" du 19.08.2011



Plan établi sur la base des données cadastrales du 23.08.2020
fournies par le bureau Jaquier Pointet SA, géomètre brevetés à Yverdon-les-Bains.
Authentifié le : 16.08.2022
Signature : 

Cote :
Svce : URB
CC <i>Muni B</i>
R 13 JUL. 2021
OJ <i>21.07</i>
Suivi & class. final Svce resp.
E. D.

Associés

Caroline Rusconi
Avocate au barreau
Docteure en droit

Luc Recordon
Avocat au barreau
Docteur en droit
Ing. physicien
diplômé EPFL (MS)

Jean-Claude Perroud
Avocat au barreau
Ancien juge suppléant
au Tribunal fédéral

Jean-François Dumoulin
Avocat au barreau
LLM, admis au barreau
de New York

Antonella Cereghetti
Avocate au barreau
Spécialiste FSA droit pénal
Spécialiste FSA
responsabilité civile
et assurances
Ancienne Bâtonnière

Michel Chavanne
Avocat au barreau
Spécialiste FSA droit
du travail
Executive MBA

Xavier Rubli
Avocat au barreau
Spécialiste FSA
droit du bail
MAS en relations
Internationales
MAS en criminologie

Raphaël Mahaim
Avocat au barreau
Docteur en droit
Bachelor en sciences
Chargé de cours

Jeanne-Marie Monney
Avocate au barreau

Nathanaël Pétermann
Avocat au barreau
Docteur en droit

Collaborateurs

Nina Capel
Avocate au barreau

Vladimir Chautems
Avocat au barreau

Manon Joseph
Avocate au barreau
Docteure en droit

Recommandé

Municipalité d'Yverdon-les-Bains
Hôtel de Ville
Place Pestalozzi
Case postale 355
1401 Yverdon-les-Bains

Lausanne, le 12 juillet 2021/cs

V/réf. : N° 2021-9402

**Modification du plan d'affectation fixant la limite des constructions
« Collectrice Sud » - Secteur Sud – Enquête du 12 juin au 11 juillet
2021**

Monsieur le Syndic, Mesdames et Messieurs les Municipaux,

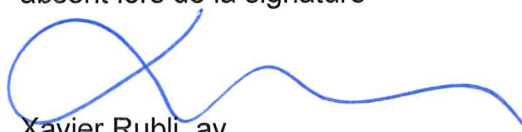
Agissant au nom d'André et Corinne Overney, propriétaires des parcelles n° 696 et 697, tout en me référant à votre courrier du 8 juin, je vous informe que les mandants ont pris connaissance avec satisfaction du projet tendant à radier les limites de construction grevant leurs deux parcelles.

Dans la mesure où votre lettre précitée du 8 juin mentionne certaines exceptions et que mes mandants n'ont pas pu vérifier s'ils sont concernés par ces exceptions, je vous prie de bien vouloir me confirmer que les parcelles nos 696 et 697 seront entièrement libérées des limites de construction qui les grevent pour l'instant. Dans le cas contraire, il faudrait considérer la présente comme une **opposition**.

Enfin, si des oppositions affectant la situation de mes mandants devaient être enregistrées, je vous remercie de bien vouloir m'en faire part.

Dans l'attente de vos nouvelles, je vous prie de croire, Monsieur le Syndic, Mesdames et Messieurs les Municipaux, à l'expression de ma considération distinguée.

Pour Jean-Claude Perroud, av.
absent lors de la signature



Xavier Rubli, av.

Etude des avocats

LKNR & ASSOCIÉS

YVES NICOLE

Rue des Remparts 9
CH-1400 Yverdon-les-BainsTél. : +41 (0) 24 424 04 17
Fax : +41 (0) 24 426 16 48
yves.nicole@lknr.chCCP n° 17-27512-3
TVA n° 295 386

Cote :	
Svce : URB	
CC Muni B	
R	13 JUL. 2021
OJ 21.07	
Suivi & class. final Svce resp.	E. D.

PAR PLI RECOMMANDE
Municipalité de la Commune
d'Yverdon-les-Bains
Place Pestalozzi 2
1400 YVERDON-LES-BAINS

Yverdon-les-Bains, le 9 juillet 2021

FILIPPO RYTER
AVOCATLICENCIÉ EN DROIT AVEC THÈSE
SPÉCIALISTE FSA EN DROIT DU TRAVAIL
MEMBRE FSA ET OAVYVES NICOLE
DOCTEUR EN DROIT, AVOCAT
CHARGÉ DE COURS À L'EPFZ
ET À L'UNIVERSITÉ DE LAUSANNE
SPÉCIALISTE FSA EN DROIT DE LA
CONSTRUCTION ET DE L'IMMOBILIER
MEMBRE FSA ET OAVMANUELA RYTER GODEL
LICENCIÉE EN LETTRES
LICENCIÉE EN DROIT
AVOCATE
MEMBRE FSA ET OAVGERMAIN QUACH
AVOCAT
MASTER OF LAW
MEMBRE FSA ET OAV

Opposition au projet de radiation des plans fixant la limite des constructions (PLC) dans le cadre des Secteurs Centre et Ouest de l'Axe principal d'agglomération – enquête no 2021-9401

Monsieur le Syndic, Mesdames et Messieurs les Municipaux,

Agissant au nom de M. et Mme Aca et Jagoda Naskovic, je déclare former

opposition

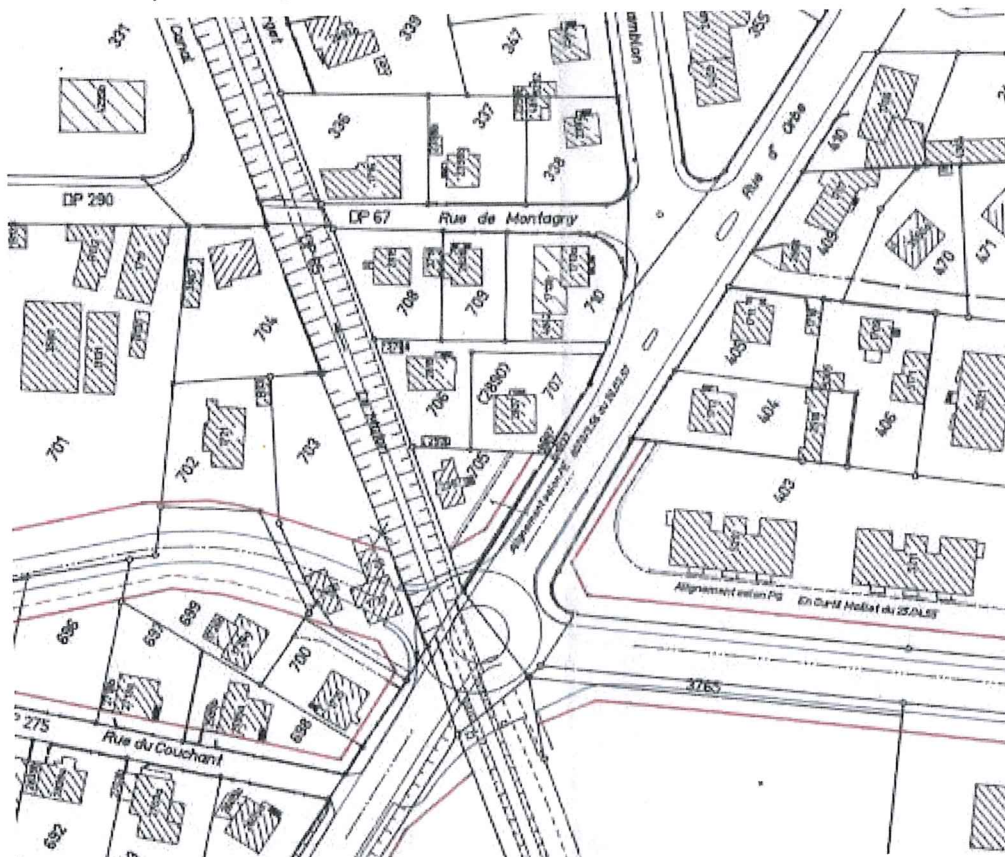
à l'encontre du projet cité en titre.

Mes mandants sont copropriétaires de la parcelle n° 338 du RF d'Yverdon-les-Bains, qui se trouve à l'angle nord du croisement entre la rue d'Orbe (DP 72), la rue de Chamblon (DP 68) et la rue de Montagny (DP 67). Les plans soumis à l'enquête publique figurent un alignement qui empiète sur environ les deux tiers de leur parcelle et ils sont donc directement concernés par cette planification.

Selon la publication de l'avis d'enquête, le délai d'enquête arrivera à échéance le dimanche 11 juillet 2021. Lorsque le délai d'enquête s'achève un samedi, un dimanche ou un jour férié, il est reporté, conformément à l'art. 19 LPA-VD, au premier jour utile. En l'espèce, ce délai est donc reporté de plein droit au lundi 12 juillet 2021. Déposé avant cette date et signé par le conseil des opposants, qui justifiera de ses pouvoirs s'il en est requis, la présente opposition est recevable à la forme.

1.- Comme indiqué ci-dessus, mes mandants sont copropriétaires de la parcelle n° 338. Sur le plan d'enquête n° 1 figure une limite de construction qui empiète sur environ les deux-tiers de cette parcelle, y compris sur l'habitation érigée sur ce fonds. Cette limite figure en jaune. Selon la légende du plan il s'agirait d'une « limite des constructions maintenue selon le plan no 1 fixant la limites (sic) des constructions « collectrice Sud » du 19.08.2011 ».

2.- Or, il ressort de ce plan, approuvé le 19 août 2011 par le Chef du Département des infrastructures, que la parcelle n° 338 n'est en réalité par concernée par les alignements (figurés en rouge) prévus dans ce plan :



La consultation du Cadastre des restrictions de droit public à la propriété foncière (CRPPF) confirme que, en l'état, la parcelle n° 338 n'est concernée que par les alignements de la loi sur les routes (art. 36) :



Type	Part	Part ei
--- Limite des constructions des routes définie par l'article 36 de la LRou (à titre indicatif)	42 m	

3.- Cela étant, on ne saisit pas pourquoi les plans d'enquête figurent une limite de constructions « maintenue » sur la parcelle en cause.

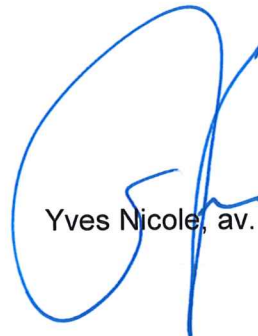
En réalité, le plan soumis à l'enquête aurait pour effet de créer une nouvelle limite de constructions, impactant considérablement les possibilités de bâtir sur la parcelle n° 338.

Le rapport 47 OAT ne démontre pas l'existence d'un besoin actuel d'établir (ou cas échéant de maintenir) un alignement, au contraire, puisqu'aucun projet routier n'est envisagé dans le secteur.

L'alignement qui touche la parcelle n° 338 selon le plan n° 1 soumis à l'enquête ne répond dès lors à aucun intérêt public quelconque. Cet alignement doit ainsi être purement et simplement retranché des plans.

4.- Tous autres moyens de fait et de droit sont réservés.

Veillez agréer, Monsieur le Syndic, Mesdames et Messieurs les Municipaux, l'assurance de ma considération distinguée.



Yves Nicole, av.